



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Politique

(P)-SI-2011-02

La sécurité par l'utilisation des systèmes de surveillance vidéo

Adoptée : 8 novembre 2011 (CC-2011-450)

En vigueur : 9 novembre 2011

Amendement :

Dans ce document, le genre masculin est utilisé dans son sens neutre de façon à alléger le texte.

1. Préambule

Le déploiement de la surveillance vidéo soulève plusieurs enjeux éthiques. « La surveillance vidéo consiste en la surveillance à distance de lieux publics ou privés, à l'aide de caméras le plus souvent motorisées, qui transmettent les images saisies à un équipement de contrôle qui les reproduit sur un écran »¹ avec la possibilité de les enregistrer sur un support informatique. Il faut donc viser un juste équilibre entre la sécurité et les droits et libertés individuels. Les séquences vidéo enregistrées par une méthode numérique et couplées à des logiciels de reconnaissance faciale doivent donc être traitées et protégées au même titre que les renseignements personnels des personnes.

La présente politique établit en premier lieu quelques principes de base qui doivent être suivis dans l'implantation d'un système de surveillance vidéo à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay. Par la suite, elle fait une brève description des principaux éléments du système de surveillance vidéo par caméra (analogique ou IP).

2. But de la politique

Le but de la politique est de protéger l'organisation, les personnes ainsi que les biens physiques à la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay. La politique établit des principes pour l'élaboration de règles de sécurité et un cadre pour l'application de ces règles.

La politique relative à la sécurité par l'utilisation des systèmes de surveillance vidéo par caméras vient en appui à la réalisation de la mission de la Commission scolaire.

Les systèmes de surveillance vidéo sont utilisés pour :

- ✓ assurer la sécurité des élèves, du personnel et des membres de la communauté;
- ✓ protéger la propriété contre le vol et le vandalisme;
- ✓ aider à l'identification des intrus et des personnes contrevenant aux lois.

¹ « Viser un juste équilibre – un regard éthique sur les nouvelles technologies de surveillance et de contrôle à des fins de sécurité », page xxi, avis de la Commission de l'éthique de la science et de la technologie, www.ethique.gouv.qc.ca, dépôt légal : 2008.

3. Visée de la politique

La Commission scolaire vise à s'assurer que des mesures de sécurité susceptibles de protéger l'organisation, les biens et les personnes sont appliquées lors de l'utilisation des systèmes de surveillance vidéo dans ses écoles, centres et services. De plus, la Commission scolaire veut s'assurer d'une utilisation appropriée des systèmes de surveillance vidéo.

La politique vise particulièrement à :

- ✓ promouvoir une utilisation responsable des systèmes de surveillance vidéo;
- ✓ assurer le moins d'ingérence possible dans la vie privée;
- ✓ encadrer l'emplacement des caméras (la Loi sur l'accès à l'information indique « qu'on ne doit pas filmer des gens dans des endroits où il n'y a pas de raison qui justifie de les filmer »);
- ✓ établir la gestion des images ainsi que leur utilisation;
- ✓ informer le public de la présence de caméra.

4. Assises légales et juridiques

Le cadre légal de l'utilisation de la surveillance vidéo fait l'objet de plusieurs analyses et avis de la part de spécialistes et d'organismes œuvrant dans le domaine. Le tableau de l'annexe 1 montre les différentes règles de la surveillance vidéo adoptées par les commissaires à la protection de la vie privée des provinces canadiennes.² Il existe également des règles d'utilisation de la surveillance vidéo avec enregistrement émise par la Commission de l'éthique, de la science et de la technologie du Québec.³

La surveillance vidéo doit respecter la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels parce qu'une telle pratique de surveillance implique la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination de renseignements personnels.

² « La Commission d'accès à l'information du Québec face à la surveillance vidéo des lieux publics par les organismes publics », page 9, Christian Boudreau et Marie-Claude Prémont, ENAP, juin 2009.

³ « Viser un juste équilibre – un regard éthique sur les nouvelles technologies de surveillance et de contrôle à des fins de sécurité », page 69, avis de la Commission de l'éthique de la science et de la technologie, www.ethique.gouv.qc.ca, dépôt légal : 2008.

5. Énoncé de la politique

- 5.1 *La Commission scolaire tient à ce que les emplacements des caméras soient régis par les considérations suivantes :*
- ✓ faire en sorte que les caméras n'englobent pas des secteurs autres que ceux qui sont censés être surveillés (par exemple, un terrain voisin);
 - ✓ faire en sorte que les caméras ne soient pas placées à l'intérieur de pièces où les personnes s'attendent à plus d'intimité, tels que les salles de douches, les cabinets de toilette ou les vestiaires;
 - ✓ faire en sorte que les caméras ne soient pas contrôlées à des endroits qui permettraient un visionnement public.
- 5.2 *Afin d'aviser le public, des avis bien visibles pour indiquer la présence de caméras de surveillance seront installés aux portes d'accès des édifices les utilisant.*
- 5.3 *La Commission scolaire pourra faire enregistrer des séquences d'images. Le déclenchement des enregistrements pourra être fait de différentes façons en tenant compte des éléments suivants :*
- ✓ enregistrement continu à partir d'un moment prédéterminé (maintenant ou plus tard, sur cédule);
 - ✓ enregistrement sur détection de mouvements dans une partie ou dans la totalité du champ d'action de la caméra;
 - ✓ enregistrement sur détection d'un signal électronique transmis directement à la caméra (par exemple, bouton d'une sonnette);
 - ✓ ou toute autre méthode.
- 5.4 *La Commission scolaire pourra conserver les enregistrements sur une période de soixante (60) jours. Dépassé la période de conservation, les vidéos seront automatiquement effacées sauf pour les situations écrites au point 5.9 de la présente politique.*
- 5.5 *Le directeur général ou les directeurs des écoles, centres et services de la Commission scolaire désigneront les personnes autorisées aux visionnements en direct ou à partir des enregistrements.*
- 5.6 *Le Service informatique, avec le Service des ressources matérielles, supervisera les installations et la configuration des systèmes de gestion des caméras.*

- 5.7 *La Commission scolaire confie la gestion des accès sécurisés au logiciel de gestion des caméras au Service informatique. Un code utilisateur et un mot de passe seront attribués aux personnes autorisées aux visionnements du système. Différents attributs sont attachés au code utilisateur, en particulier les caméras qui peuvent être visionnées à partir de ce code. Des techniciens du Service informatique agiront aussi comme support technique pour les personnes autorisées aux visionnements.*
- 5.8 *La Commission scolaire n'utilisera pas les fonctions d'enregistrements de la voix.*
- 5.9 *Certains événements requièrent des preuves légales que peuvent devenir les séquences vidéo enregistrées. Des copies de séquences vidéo peuvent être faites sur un support informatique accepté par les autorités légales. Sur la demande de la direction générale, de la direction d'une école, d'un centre ou d'un service, la production d'une telle copie est faite par le technicien en support du Service de l'informatique et transférée au Service des ressources humaines ou à la direction de l'école, du centre ou du service concerné. La destruction de ces séquences vidéo sera donc reportée jusqu'à leur conclusion.*
- 5.10 *La Commission scolaire confie au directeur général la responsabilité d'actualiser la présente politique en confiant au directeur du Service informatique, le mandat :*
- ✓ *de préciser les normes ou conditions d'application de la présente politique;*
 - ✓ *d'assurer l'application desdites normes en collaboration avec les directeurs des écoles, centres et services de la Commission scolaire.*

6. Répondant

Le directeur général.

7. Date d'approbation

Le 8 novembre 2011

8. Date d'entrée en vigueur

Le 9 novembre 2011.

| Tableau 1 : Règles d'utilisation de la vidéosurveillance adoptées par les commissaires à la protection de la vie privée de provinces canadiennes | | | | | | | | | | | |
|---|------------|------------|-------------|-------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-------------|
| | Qc 2002 | Qc 2004 | Alb 2001 | Ont 2001 | NB 2004 | TN 2005 | NÉ 2006 | SK 2004 | CB 1998 | CB 2001 | Can 2006 |
| La nécessité et la proportionnalité | | | | | | | | | | | |
| • S'assurer que le problème à régler est sérieux | | X | | | X | | X | | | | X |
| • Documenter et circonscrire le problème à régler | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| • Empêcher détournement de finalités | | X | | X | X | | X | | X | | X |
| • Limiter l'utilisation des caméras à des périodes, des lieux ou des événements où c'est nécessaire | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| • Ne pas permettre de filmer certains lieux plus privés (fenêtres, toilettes, salle d'essayage, etc.) | X | X | X | X | X | X | | X | X | X | X |
| • Évaluer l'impact des caméras sur la vie privée | X | X | X | X | X | X | X | X | | X | X |
| • Envisager, évaluer ou mettre à l'essai des mesures moins intrusives au regard de la vie privée. | X | X | X | X | X | | | | | X | X |
| • Démontrer que les bénéfices sont supérieurs aux atteintes à la vie privée | | X | X | X | X | X | | X | | X | X |
| La gestion des images et des enregistrements | | | | | | | | | | | |
| • Si possible, n'enregistrer que lorsque la situation l'exige | X | X | X | | | X | X | X | | | X |
| • Fixer une durée de conservation des enregistrements | X | X | X | X | X | | X | | X | X | X |
| • Prévoir des mécanismes de destruction d'enregistrements | | | X | X | X | X | | X | X | X | |
| • Préciser les circonstances justifiant ou interdisant l'accès aux enregistrements et les personnes autorisées | | X | X | X | X | X | | X | X | X | X |
| • Prévoir des mesures de sécurité afin de restreindre l'accès aux seules personnes autorisées | X | X | X | X | X | X | | X | X | X | |
| • Prévoir un registre d'inscription des accès | | | X | X | X | X | | X | X | | |
| • Cacher ou positionner les écrans de visionnement de manière à ce que le public ne les voit pas | | | X | X | X | X | | X | X | X | |
| • Permettre accès aux enregistrements par personnes filmées | X | X | X | X | X | X | | X | X | X | X |
| La légitimité et la responsabilité | | | | | | | | | | | |
| • S'assurer de la légitimité/légalité de l'organisme à collecter et détenir des renseignements personnels | | | | | X | X | | X | | X | X |
| • Se donner une politique écrite | | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| • Nommer une personne responsable | | X | X | X | X | X | X | X | | X | X |
| • (In)former les différents intervenants | X | X | X | X | X | | | | X | X | |
| • Signer des ententes avec le personnel et les fournisseurs qui précisent leurs responsabilités | | | X | X | X | X | X | | | X | |
| • Prévoir des sanctions | | | X | X | X | X | X | X | | X | X |
| • Réviser et mettre à jour régulièrement la politique | | | X | X | X | X | | X | | X | |
| L'évaluation et la vérification (audit) périodiques | | | | | | | | | | | |
| • Évaluer la nécessité de poursuivre la vidéosurveillance | X | X | | X | X | X | | X | | X | X |
| • Vérifier la conformité des conduites à la politique écrite | | | X | X | X | X | | X | X | X | X |
| • Vérificateur/évaluateur externe | | | | X | X | | | | | | X |
| La démarche et la transparence | | | | | | | | | | | |
| • Consulter les parties prenantes | | X | X | X | X | X | | X | | X | X |
| • Afficher présence des caméras et responsables à contacter | X | X | X | X | X | X | | X | X | X | X |
| • Rendre publics les résultats de l'évaluation | | | | | X | X | | X | | | X |
| Varia | | | | | | | | | | | |
| • Interdire interconnexion, couplage et biométrie | | X | | | | | | | | | |